

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-56 du 14 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le courrier de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme du 19 mai 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil le 23 mai 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à La Verpillière (Isère), le 17 décembre 2005, lors du championnat départemental de développé couché, ainsi que le rapport du médecin préleveur s'y rapportant, concernant M. ;

Vu le courrier du 31 août 2006, adressé par M. au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 5 septembre 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 septembre 2006 ;

M. , régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 2 août 2006, dont il a accusé réception le 5 août 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation au championnat départemental de développé couché, organisé à La Verpillière (Isère), le 17 décembre 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que M. _____ a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il ressort du rapport établi par le médecin préleveur le 17 décembre 2005, que l'intéressé aurait reçu un appel de son travail l'obligeant à quitter précipitamment les lieux de la compétition sans avoir satisfait au prélèvement à laquelle il devait se soumettre ;

Considérant que dans un courrier adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 31 août 2006, M. _____ a confirmé cette version des faits, selon laquelle il aurait été d'astreinte le jour du contrôle ; que, pour tenter de prouver sa bonne foi, l'intéressé a produit un certificat, dans lequel un médecin atteste lui avoir prélevé 100 millilitres d'urine à 20 heures, le 17 décembre 2005 ; que ce prélèvement aurait été envoyé à un laboratoire privé « *pour un dosage de testostérone, cortisol, caféine, éphédrine* », sans toutefois que les analyses puissent être effectuées, faute pour le sportif de pouvoir en assumer le coût financier ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions

législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. n'a produit aucun élément permettant de prouver qu'il était bien d'astreinte le jour du contrôle ; qu'au demeurant, une telle preuve n'aurait pas été de nature à le dispenser de se soumettre au contrôle antidopage ; qu'au surplus, il ne saurait être donné une quelconque force probante au prélèvement effectué ultérieurement par ce sportif à titre privé, en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique ; qu'en outre, cet échantillon n'a, en tout état de cause, pas fait l'objet d'une recherche exhaustive des substances et méthodes prohibées par l'arrêté du 25 mars 2005 alors en vigueur ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.